

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°89-2024-024

PUBLIÉ LE 25 JANVIER 2024

Sommaire

Préfecture de l'Yonne / Service de l'animation des politiques interministérielles et de l'environnement

89-2024-01-19-00004 - Arrêté inter préfectoral n° PREF/DCL/BCL/2024/95 du 19 janvier 2024 portant adhésion des communes de Saint-Sérotin (89) et Maraye-en-Othe (10) au SMAEP de Sens Nord-Est/Source des Salles (3 pages) Page 3

Préfecture de l'Yonne

89-2024-01-19-00004

Arrêté inter préfectoral n°
PREF/DCL/BCL/2024/95 du 19 janvier 2024
portant adhésion des communes de
Saint-Sérotin (89) et Maraye-en-Othe (10) au
SMAEP de Sens Nord-Est/Source des Salles



Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Liberté Égalité Fraternité

Arrêté interpréfectoral n°PREF/DCL/BCL/2024/95 portant adhésion des communes de Saint-Sérotin et de Maraye-en-Othe au syndicat mixte d'adduction d'eau potable Sens Nord-Est/Sources des Salles

La Préfète de l'Aube, Chevalier de l'Ordre National du Mérite, Le Préfet de l'Yonne,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 5711-1, L. 5211-18, L. 1321-1 et suivants ;

Vu le décret du 16 mars 2022 portant nomination du préfet de l'Yonne, Monsieur Pascal JAN;

Vu le décret du 30 mars 2022 portant nomination de la préfète de l'Aube, Madame Cécile DINDAR;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 juin 1930 modifié portant création du syndicat intercommunal des eaux des Sources des Salles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mars 1951 modifié portant création du syndicat mixte d'adduction d'eau potable de Sens Nord-Est ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° PREF/DCPP/SRC/2016/0736 du 27 décembre 2016 portant création d'un nouveau syndicat issu du syndicat mixte des eaux des Sources des Salles et du syndicat mixte d'adduction d'eau potable de Sens Nord-Est;

Vu l'arrêté interpréfectoral n°PREF/DCPP/SRC/2017/0429 du 10 mai 2017 adoptant les statuts du syndicat mixte d'adduction d'eau potable de Sens Nord-Est/Sources des Salles ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n°PREF/DCL/BCL/2023/0882 du 13 juillet 2023 portant adhésion des communes de Courlon-sur-Yonne et de Vinneuf au syndicat mixte d'adduction d'eau potable de Sens Nord-Est/Sources des Salles ;

Vu la délibération du 7 avril 2023 du conseil municipal de la commune de Saint-Sérotin sollicitant son adhésion au syndicat mixte d'adduction d'eau potable de Sens Nord-Est/Sources des Salles ;

Vu la délibération n° 23-2023 du 4 juillet 2023 du comité syndical du syndicat mixte d'adduction d'eau potable de Sens Nord-Est/Sources des Salles approuvant l'adhésion de la commune de Saint-Sérotin ;

Vu les délibérations favorables des communes de Bagneaux, Boeurs-en-Othe, Cerilly, Cerisiers, Coulours, Cuy, Foissy-sur-Vanne, Gisy-les-Nobles, Lailly, La Postolle, Les Vallées de la Vanne, Les Clérimois, Molinons, Pont-sur-Vanne, Pont-sur-Yonne, Serbonnes, Thorigny-sur-Oreuse, Villechétive, Villenavotte, Villeneuve-l'Archevêque et Paisy-Cosdon (10);

Vu la délibération du 16 juin 2023 du conseil municipal de la commune de Maraye-en-Othe (10) sollicitant son adhésion au syndicat mixte d'adduction d'eau potable de Sens Nord-Est/Sources des Salles;

Vu la délibération n° 31-2023 du 26 septembre 2023 du comité syndical du syndicat mixte d'adduction d'eau potable de Sens Nord-Est/Sources des Salles approuvant l'adhésion de la commune de Maraye-en-Othe;

Vu les délibérations favorables des communes de Bagneaux, Boeurs-en-Othe, Cerilly, Cerisiers, Coulours, Évry, Flacy, Foissy-sur-Vanne, Gisy-les-Nobles, Lailly, La Postolle, Les Clérimois, Molinons, Pont-sur-Vanne, Pont-sur-Yonne, Serbonnes, Thorigny-sur-Oreuse, Villechétive, Villenavotte, Villenavotte, l'Archevêque, Paisy-Cosdon (10), Planty (10) et Rigny-le-Ferron (10);

Considérant que, par délibération du 7 avril 2023, la commune de Saint-Sérotin a sollicité son adhésion au syndicat mixte d'adduction d'eau potable de Sens Nord-Est/Sources des Salles ;

Considérant que le comité syndical du syndicat mixte d'adduction d'eau potable de Sens Nord-Est/Sources des Salles a délibéré le 4 juillet 2023 pour approuver l'adhésion de la commune de Saint-Sérotin ;

Considérant que par délibération du 16 juin 2023 la commune de Maraye-en-Othe (10) a sollicité son adhésion au syndicat mixte d'adduction d'eau potable de Sens Nord-Est/Sources des Salles ;

Considérant que le comité syndical du syndicat mixte d'adduction d'eau potable de Sens Nord-Est/Sources des Salles a délibéré le 26 septembre 2023 favorablement à l'adhésion de la commune de Maraye-en-Othe (10);

Considérant que ces délibérations ont été notifiées aux communes membres du syndicat qui disposaient de trois mois à compter de ces notifications pour se prononcer sur les adhésions sollicitées;

Considérant qu'à défaut de délibération dans ce délai, la décision des conseils municipaux est réputée favorable ;

Considérant que la majorité requise par l'article L.5211-18 du CGCT nécessite l'accord des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci ou la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population ;

Considérant que les conseils municipaux des communes de Bagneaux, Boeurs-en-Othe, Cerilly, Cerisiers, Coulours, Cuy, Foissy-sur-Vanne, Gisy-les-Nobles, Lailly, La Postolle, Les Vallées de la Vanne, Les Clérimois, Molinons, Pont-sur-Vanne, Pont-sur-Yonne, Serbonnes, Thorigny-sur-Oreuse, Villechétive, Villenavotte, Villeneuve-l'Archevêque et Paisy-Cosdon (10) se sont prononcés favorablement à l'adhésion de la commune de Saint-Sérotin;

Considérant qu'en l'absence de délibération dans le délai prescrit, les avis des conseils municipaux des communes d'Arces-Dilo, Bussy-en-Othe, Courgenay, Evry, Flacy, Fournaudin, Les Sièges, Michery, Nailly, Saint-Maurice-aux-Riches-Hommes, Sormery, Vaudeurs, Vaumort, Villeperrot, Bérulle (10), Chennegy (10), Nogent-en-Othe (10), Planty (10), Rigny-le-Ferron (10), Saint-Mards-en-Othe (10) et Vulaines (10) ainsi que du conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Grand Sénonais sont réputés favorables;

Considérant que les conseils municipaux des communes de Bagneaux, Boeurs-en-Othe, Cerilly, Cerisiers, Coulours, Évry, Flacy, Foissy-sur-Vanne, Gisy-les-Nobles, Lailly, La Postolle, Les Clérimois, Molinons, Pont-sur-Vanne, Pont-sur-Yonne, Serbonnes, Thorigny-sur-Oreuse, Villechétive, Villenavotte, Villeneuve-l'Archevêque, Paisy-Cosdon (10), Planty (10) et Rigny-le-Ferron (10) se sont prononcés favorablement à l'adhésion de la commune de Maraye-en-Othe;

Considérant qu'en l'absence de délibération dans le délai prescrit, les avis des conseils municipaux des communes d'Arces-Dilo, Bussy-en-Othe, Courgenay, Cuy, Fournaudin, Les Sièges, Les Vallées-de-la-Vanne, Michery, Nailly, Saint-Maurice-aux-Riches-Hommes, Sormery, Vaudeurs, Vaumort, Villeperrot, Bérulle (10), Chennegy (10), Nogent-en-Othe (10), Saint-Mards-en-Othe (10) et Vulaines (10) ainsi que du conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Grand Sénonais sont réputés favorables;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises par l'article L. 5211-18 du CGCT sont atteintes ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne et du secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

ARRÊTENT

Article 1er: Les communes de Saint-Sérotin et de Maraye-en-Othe sont membres du syndicat mixte d'adduction d'eau potable de Sens Nord-Est/Sources des Salles.

<u>Article 2</u>: Conformément aux articles L. 1321-1 et suivants du CGCT, les équipements et réseaux d'eau potable de ces communes sont mis à disposition du syndicat mixte d'adduction d'eau potable de Sens Nord-Est/Sources des Salles.

Le syndicat mixte d'adduction d'eau potable de Sens Nord-Est/Sources des Salles et les communes de Saint-Sérotin et de Maraye-en-Othe réalisent un procès verbal contradictoire qui sera transmis au service de gestion comptable de Sens.

Article 3: Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de sa publication aux recueils des actes administratifs de l'État dans les départements de l'Yonne et de l'Aube.

<u>Article 4</u>: Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux ou hiérarchique. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant sa notification. Il en est de même en cas de décision explicite de rejet;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif (22, rue d'Assas, 21000 Dijon). Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5: La secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, le secrétaire général de la préfecture de l'Aube, les directeurs départementaux des finances publiques de l'Yonne et de l'Aube, les directeurs départementaux des territoires de l'Yonne et de l'Aube, le président du syndicat mixte d'adduction d'eau potable de Sens Nord-Est/Sources des Salles et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée, et qui sera publié aux recueils des actes administratifs de l'État dans les départements de l'Yonne et de l'Aube.

Fait à Troyes, le 19 JAN 2024

Fait à Auxerre, le

Le Préfet de l'Yonne,

19 JAN, 2024

La Préfète de l'Aube.

Cécile DINDAR

Pascal JAN

3/3